

X^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Genève, 30 mars 1921.

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE.

Rapport des Croix-Rouges avec d'autres associations philanthropiques.

(N° 12 du Programme).

La nature et l'étendue des rapports des Croix-Rouges avec les autres associations philanthropiques en temps de paix dépendront, dans chaque pays, d'une part des besoins de la population, des conditions de la santé et de l'hygiène publiques, d'autre part des ressources disponibles, et du degré de perfectionnement des institutions officielles et privées de prévoyance, d'assistance et de bienfaisance ; il n'est donc pas possible de formuler pour l'activité de la Croix-Rouge des prescriptions précises et détaillées qui ne peuvent être établies utilement qu'après une étude complète de la situation et des besoins dans chaque pays.

Le Comité international se bornera à proposer à la Conférence l'adoption de quelques principes généraux qui pourront guider les Sociétés de la Croix-Rouge dans l'établissement de leur programme de travail et donneront à ce travail une unité de méthode qui facilitera l'entente partout où il s'agira d'entreprendre des actions de secours internationales.

1. Les Sociétés de la Croix-Rouge veilleront à ce qu'aucune souffrance, aucune misère ne reste sans secours, sans remède, sans soulagement et si possible sans guérison.

2. Elles s'attacheront de préférence à l'action préventive de la misère et de la souffrance.

3. Les Croix-Rouges s'informeront d'abord par des enquêtes faites par leurs propres agents ou par des renseignements puisés aux meilleures sources de l'état de santé et de l'hygiène publiques et de la situation morale et physique de l'enfance.

— I —

Document N° 21.

Elles établiront en même temps la liste et les moyens d'action des institutions, déjà existantes dans le pays, destinées à prévenir, à assister et à guérir.

Cette double enquête ayant démontré quels sont les besoins auxquels il est suffisamment pourvu et qu'elles sont par contre les lacunes dans l'organisation de l'assistance publique et privée, les Croix-Rouges étudieront les moyens de remédier à ces lacunes et prendront les initiatives voulues pour obtenir la réalisation pratique des réformes ou provoquer les créations nouvelles dont la nécessité aura été démontrée par leurs recherches.

4. L'intervention de la Croix-Rouge aura un caractère tout différent s'il s'agit de pays de civilisation avancée où les institutions philanthropiques sont nombreuses et développées, ou s'il s'agit de pays où la plupart de ces institutions sont encore dans la période des débuts ou même inexistantes.

Dans le premier cas, là où l'Etat, les églises, les corporations et les particuliers ont déjà multiplié les œuvres de secours, l'expérience a démontré que souvent il existe un manque de collaboration entre les institutions publiques et privées, et de ces dernières entre elles ; que souvent on constate des doubles emplois, une insuffisante division du travail, et par conséquent une déperdition de forces regrettable.

La Croix-Rouge, en vertu de son principe absolu d'universalité et de neutralité politique et confessionnelle, est l'agent indiqué pour réaliser la collaboration de toutes les institutions philanthropiques. Elle ne se substituera à aucune d'elles, elle évitera toute centralisation stérile, elle veillera à ne décourager aucune initiative ; mais en rapprochant dans des conférences périodiques les organes dirigeants, en provoquant la mise en commun des expériences, l'étude des améliorations à introduire, la répartition des diverses tâches, la coordination des efforts, elle deviendra le lien et le centre désintéressé et actif de toute l'activité charitable.

Dans les pays où les institutions de secours contre la misère et la maladie et les œuvres de protection de l'enfance sont encore peu développées, le rôle de la Croix-Rouge est nécessairement beaucoup plus direct. Il s'agit pour elle d'être un centre d'organisation avant tout, sachant mobiliser toutes les forces et les

ressources du pays, faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide extérieure, créant elle-même les établissements dont la nécessité s'impose en première ligne, et s'occupant de recruter, d'instruire et de fournir le personnel sanitaire et de direction administrative partout où le besoin s'en fait sentir.

5. Quel que soit le pays où la Croix-Rouge travaille, elle devra se souvenir qu'elle a un caractère et un idéal essentiellement indépendant, universel et international. Elle aura donc à veiller avec un soin tout particulier à l'assistance des étrangers établis ou de passage dans le territoire de son activité.

L'attention des Croix-Rouges de tous les pays est sérieusement attirée sur la situation souvent précaire, et encore généralement mal réglée dans la pratique, des étrangers malades et nécessiteux.

6. D'une façon générale, les Croix-Rouges, sans préjudice de leur activité sur le terrain national, voueront une attention soutenue à tous les problèmes et à toutes les actions d'ordre international concernant la lutte contre les maladies et les fléaux de tout genre et intéressant le bien-être de l'humanité en tous pays. L'entraide sans distinction de races et de frontières doit rester le but supérieur de toute société de Croix-Rouge.

7. La collaboration méthodique et continue de la Croix-Rouge et des autres institutions philanthropiques dans le temps de paix est la meilleure préparation et la meilleure garantie d'une collaboration et d'une entente parfaites en cas de calamités imprévues et pour le temps de guerre. Il est du devoir de la Croix-Rouge d'étudier et de prévoir d'avance les modalités de cette collaboration.

La mobilisation de la Croix-Rouge pendant la guerre absorbant toutes ses forces et toute son attention, il faut que, dans l'intérêt de l'armée et du pays tout entier, les services civils d'assistance et de santé soient organisés et équipés de telle sorte que leur fonctionnement normal et régulier ne soit pas entravé par le départ des formations de Croix-Rouge pour le front.

D'autre part, la participation de la Croix-Rouge aux œuvres de paix, quelque intime et utile qu'elle soit, ne doit cependant jamais nuire à la parfaite préparation soit du personnel soit du matériel de la Croix-Rouge en vue d'une guerre.